

Mesure n°56 : santé et bien-être des animaux– numéro article : 56

Objectifs de la mesure

Comme précisé dans l'analyse AFOM de la priorité 2 du FEAMP, il convient de répondre à la menace d'une forte dépendance aux aléas sanitaires.

Ainsi, cette mesure s'inscrit dans le besoin prioritaire « renforcer la place de l'aquaculture française sur les marchés nationaux, européens, internationaux (renforcer la production conchylicole, augmenter les autres productions) et plus particulièrement le besoin unitaire visant à anticiper, prévenir les risques et aléas sur la production et renforcer la résilience des entreprises.

Les sous-mesures ouvertes au bénéfice de l'aide publique sont :

La sous-mesure (§1a) vise à sécuriser la production aquacole et favoriser une production alimentaire de qualité. Elle consiste à protéger les exploitations ou diminuer les effets négatifs des événements sanitaires et à prévenir les risques de contamination des élevages voisins. Elle doit permettre de couvrir les dépenses liées à la surveillance, à la lutte et le cas échéant à l'éradication des maladies. En effet, la mise en place rapide d'un plan permet de ralentir leur diffusion sur le territoire national et au sein de l'Union.

Cette mesure permettra de financer les projets déposés par le MAA/DGAL dans le cadre du règlement (UE) n°652/2014. Ces programmes auront pour but de faire progresser l'assainissement et la qualification des élevages pour atteindre à terme une qualification de l'ensemble du territoire national.

La sous-mesure (§1b) vise à l'acquisition et la diffusion de connaissances sur les pratiques d'élevage favorables au bien-être et à la santé des animaux d'aquaculture y compris les travaux sur les maladies (étiologie, épidémiologie, mécanismes pathologiques, symptomatologie, modalités de transmission ...) nécessaires à cet effet.

Cette mesure permet de formaliser le dispositif national de biosécurité prévoyant le zonage et les procédures de gestions adaptées aux productions et établissements conchylicoles en milieux ouverts ou fermés.

Cette mesure soutient la rédaction et la mise en réseau de guide de bonnes pratiques, leur diffusion et la formation/sensibilisation des acteurs et entreprises (bonnes pratiques à l'élevage, biovigilance risques génétiques, règles de conduites pour les transferts).

La mesure permet enfin l'organisation d'évènement (congrès, conférence) des parties prenantes pour préparer ou restituer les informations.

La sous-mesure (§1c) vise une réduction de la dépendance de l'aquaculture vis-à-vis des médicaments vétérinaires notamment au moyen de pratiques alternatives.

La sous-mesure (§1d) vise une utilisation appropriée des médicaments vétérinaires au moyen d'études vétérinaires ou pharmaceutiques ainsi que des actions de diffusion et d'échange d'information ou bonnes pratiques concernant les maladies animales dans l'aquaculture.

La sous-mesure (§1e) vise à favoriser les actions sanitaires collectives à travers la constitution et le fonctionnement de groupements de défense sanitaire agréés dans le secteur aquacole.

La sous-mesure (§1f) vise à compenser les conchyliculteurs pour la suspension temporaire de leurs activités en raison d'une mortalité de masse exceptionnelle, lorsque le taux de mortalité dépasse 20 % ou que les pertes résultant de la suspension de l'activité s'élèvent à plus de 35 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen de cette entreprise durant les trois années civiles précédant l'année au cours de laquelle les activités ont été suspendues.

Typologie des projets qui pourront être retenus :

Sous-mesure (§1a)

Les opérations éligibles au FEAMP sont :

- les programmes de surveillance, de lutte, et le cas échéant d'éradication de maladies réglementées en filière aquacole qui pourraient être élaborés par les autorités françaises (MAA/DGAL) avec les organisations à vocation sanitaire dans le cadre d'une qualification du territoire, conformément au Règlement (UE) n°652/2014.
- les mesures d'urgence en cas d'introduction d'une maladie exotique ou émergente réglementée, prises conformément au Règlement précité.

Sous-mesure (§1b)

Sont éligibles au titre de cette mesure, les types de projets suivants :

- la rédaction (y compris la mise à jour) et la diffusion d'un guide de bonnes pratiques sanitaires dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies
- la mise en œuvre par des organismes éligibles préalablement définis, d'actions de formation et d'information à destination des personnes actives et des PME dans le secteur aquacole
- la conduite d'études et de programmes de recherche appliquée dans le but de contribuer à la production des guides de bonnes pratiques comme:
 - l'acquisition de connaissances sur la maîtrise des conséquences sanitaires du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau
 - l'acquisition de connaissances sur les aspects sanitaires des espèces réintroduites (ex : anguille européenne) ou des espèces envahissantes (ex : le grand cormoran, les crépidules)

Sous-mesure (§1c)

Sont éligibles au titre de cette mesure les types de projets suivants :

- la recherche de méthodes alternatives aux médicaments vétérinaires pour la prévention et la lutte contre les maladies
- la diffusion et à l'échange d'informations sur les médicaments vétérinaires et leurs alternatives
- le développement de stratégies et de mesures de protection de santé permettant d'améliorer l'état de santé des animaux d'aquaculture de rente en réduisant la consommation de médicaments vétérinaires.

Sous-mesure (§1d)

Sont éligibles au titre de cette mesure les types de projets suivants :

- la réalisation d'études en vue d'une plus grande mise à disposition de médicaments vétérinaires pour une utilisation dans l'aquaculture
- la réalisation d'études pharmaceutiques permettant d'assurer une utilisation appropriée et raisonnée des médicaments (pharmacocinétique, détermination des limites maximales de résidus dans les tissus, des temps d'attente...)
- le développement de la pharmacopée disponible en aquaculture : anesthésiques, vaccins, produits biocides utilisables en présence des animaux...
- le développement, l'optimisation, la validation et/ou la diffusion aux laboratoires agréés et/ou aux professionnels, de méthodes analytiques visant à améliorer la gestion de la santé et le contrôle des maladies infectieuses des animaux d'aquaculture de rente
- la mise en place et le fonctionnement de structures ou systèmes visant à assurer la conservation de souches de microorganismes pathogènes isolés d'animaux aquatiques de rente utilisables pour la réalisation d'enquêtes épidémiologiques et/ou d'études scientifiques visant à améliorer la santé des animaux.

Ne sont pas éligibles les achats de médicaments vétérinaires.

Sous-mesure (§1e)

Sont éligibles au titre de cette mesure les types de projets suivants :

- l'élaboration et l'animation de schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires
- la conduite de plans collectifs par des groupements de défense sanitaire,

- la création et l'exploitation de bases de données et de systèmes informatiques de gestion de l'information sanitaire,
- la conduite de programmes sanitaires collectifs d'appui technique pour la réalisation d'audits, de prélèvements et d'analyses à l'exclusion d'aides financières directes aux éleveurs.

Sous-mesure (§1f)

Sont éligibles au titre de cette mesure des bénéficiaires ayant subi une suspension temporaire de commercialisation en raison d'une mortalité de masse exceptionnelle

Conditions d'éligibilité

4.1 Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la mesure §1a sont :

- l'État ;
- les organismes de droit public selon le droit européen ;
- ainsi que les groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L201-9 du Code rural et la pêche maritime (CRPM), les associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM et les réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM pour autant que les projets entrent dans le champ de compétence pour lesquels ils sont reconnus par l'État.

Les bénéficiaires des mesures (§ 1b, 1c, 1d) sont :

- les organismes de droit public selon le droit européen
- ainsi que les groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L201-9 du Code rural et la pêche maritime (CRPM), les associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM et les réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM pour autant que les projets entrent dans le champ de compétence pour lesquels ils sont reconnus par l'État.

Les bénéficiaires des mesures (§ 1e) sont les groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L201-9 du CRPM, les associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM et les réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM pour autant que les projets entrent dans le champ de compétence pour lesquels ils sont reconnus par l'État.

Sont éligibles les personnes morales destinées à être gestionnaires d'un groupement de défense sanitaire reconnu par l'État, d'un organisme à vocation sanitaire reconnu par l'État au sens de l'article L201-9 du CRPM, d'une association sanitaire régionale reconnue par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM ou d'un réseau sanitaire reconnu par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM, pendant la phase de leur constitution, et pour ce qui est des dépenses afférentes à cette constitution.

Les bénéficiaires des mesures (§ 1b, 1c, 1d), peuvent être aussi soit les entreprises aquacoles, soit leurs organismes professionnels ou interprofessionnel s'ils sont organismes de droit public au titre de la définition européenne.

Les bénéficiaires de la mesure § 1f sont exclusivement les entreprises conchylicoles ayant subi une suspension temporaire de leur activité de commercialisation en raison d'une mortalité de masse exceptionnelle, reconnue par les autorités compétentes.

4.2 Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les dossiers doivent s'inscrire dans le respect des différentes réglementations applicables, communautaires ou nationales, en particulier en matière d'agrément zoosanitaire et de mesures de surveillance, de lutte et d'éradication des maladies animales.

Pour la mesure § 1.a : le contrôle et l'éradication doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan présenté à la Commission et approuvé en application du règlement susmentionné (UE) n°652/2014, (articles 12 et 13).

Pour les opérations de la sous-mesure 1§a, les dépenses éligibles sont celles correspondant aux frais d'intervention vétérinaire, aux analyses de laboratoires, à la mise en œuvre de mesures renforcées de biosécurité, l'élimination et le transport des animaux abattus, les frais d'abattage, de transport et d'élimination des animaux abattus sur ordre de l'administration, l'indemnisation de la valeur marchande objective des animaux, les pertes de production et les frais liés au renouvellement du cheptel ainsi que les coûts de nettoyage, désinfection et désinsectisation des locaux et du matériel.

Pour les opérations des mesures 1 §b à e, les dépenses éligibles sont:

- Achat et entretien petit matériel sanitaire,
- Sous-traitance sanitaire et honoraires vétérinaires,
- Frais de recueil d'échantillons et d'analyses de laboratoires
- Documentation,
- Travaux de conception, impression et diffusion de documents,
- Déplacements au prorata de l'opération,
- Salaires et charges salariales au prorata de l'opération,
- Affranchissements et téléphone au prorata de l'opération
- Organisation de réunion de restitution de l'opération.

Pour les opérations des mesures 1 §b à e, les dépenses inéligibles sont :

- Fournitures, carburants,
- Prestations administratives, informatiques et d'entretien des locaux,
- Achat, location, réparation et entretien véhicule,
- Achat, location des locaux,
- Réception et autres frais,
- Frais bancaires.

Pour les dossiers de la mesure 1 §f, le caractère massif et exceptionnel d'une mortalité devra être reconnu par les autorités compétentes, dans la zone de production du demandeur. Cette reconnaissance se fait en trois temps :

1. Constat par les directions départementales des territoires et de la mer de mortalités massives dans les zones de production conchylicoles où des signalements des professionnels (déclarations de hausse de mortalité) ont eu lieu.
2. Confirmation par un organisme scientifique indépendant du caractère massif et exceptionnel des mortalités dans les zones de production où ont eu lieu les constats, et indication de l'origine présumée des mortalités ;
3. Décision par l'autorité de gestion de reconnaissance du caractère massif et exceptionnel des mortalités dans des zones de production identifiées.

Le critère d'éligibilité retenu par l'autorité de gestion sera défini pour chaque événement de mortalité de masse et figurera dans la décision de reconnaissance du caractère massif et exceptionnel de cet événement.

Le critère d'éligibilité à l'indemnisation se définit comme l'une ou l'autre des situations suivantes:

- Le taux de mortalité de mortalité moyen pour chaque zone considérée est au moins égal à 20%;
- ou
- La perte de chiffre d'affaires est égale ou supérieure à 35% du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen de cette entreprise durant les trois années civiles¹ précédant l'année au cours de laquelle les activités de commercialisation ont été suspendues. La vérification de ce critère d'éligibilité sera faite sur la base de documents comptables certifiés qui devront être présents dans le dossier de demande d'aide.

¹ Pour les exercices comptables courant sur deux années civiles, l'année au cours de laquelle les activités commerciales ont été suspendues correspond à l'exercice comptable où les pertes économiques sont constatées et les trois années civiles précédentes aux trois exercices comptables précédents.

Critères de sélection

Pour les sous-mesures 1§b, 1§c, 1§d, les projets seront sélectionnés au moyen de critères de sélection portant sur les bénéficiaires et sur les projets.

La grille de notation qui porte sur l'ensemble des critères de sélection, pour les sous-mesures 1§b, 1§c, 1§d, se trouve en annexe.

Ces critères de sélections sont les suivants :

5.1 Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

- Qualité du consortium ou porteur de l'opération (complétude des compétences, qualité des compétences et du pilotage du projet) et de l'organisation du projet (calendrier, jalons,...),

5.2 Critères de sélection portant sur les projets

Les demandeurs devront apporter des éléments permettant de montrer le caractère prioritaire de leur dossier par exemple par la prise en compte de la stratégie nationale pour la filière précisée dans les plans d'actions nationaux qui seront évalués selon les critères suivants :

- Démonstration de l'intérêt du projet ;
- Pertinence et étendue du projet ;
- Retombées prévisionnelles du projet.

La sous-mesure 1§a) a pour but de participer au financement d'un programme d'éradication et de surveillance élaboré par les autorités françaises et approuvé par la Commission européenne conformément au Règlement (UE)n°652/2014. Elle ne fait pas l'objet de critères de sélection.

La sous-mesure 1§e) a pour but de participer à la création et au fonctionnement de structures reconnues par l'État membre pour leurs actions sanitaires collectives sur un territoire. Elle ne fait pas l'objet de critères de sélection. L'ensemble des organismes répondant aux critères d'éligibilité de cette sous-mesure pourra ainsi être sélectionné, dans la limite de l'enveloppe disponible.

La sous-mesure 1§f) a pour but de gérer des situations de crises résultant de mortalité de masse affectant un ensemble de producteurs conchylicoles et ne fait pas l'objet de critères de sélection portant sur les projets. L'ensemble de ces producteurs répondant aux critères d'éligibilité de cette sous-mesure pourra ainsi être sélectionné, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Aspects financiers

6.1 Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

La nature des dépenses éligibles est la suivante :

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel : sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base d'un barème de coûts unitaires (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Prestation de service (études externes, formation, expertise, etc.) : sur une base réelle
- Frais de visite vétérinaire, de recueil d'échantillons et d'analyses de laboratoire : sur une base réelle

Pour la sous mesure 15e, la dépense éligible ne peut dépasser un plafond calculé sur la base du montant suivant appliqué au nombre de sites exploités par les adhérents à l'organisme bénéficiaire de l'aide : 2500 euros par site.

Pour la sous mesure 15f, l'objet de l'intervention du FEAMP est l'indemnisation de la perte de chiffre d'affaires de la production impactée par la mortalité de masse (soit la valeur de la production vendue). Sont exclues de la compensation les autres activités de l'entreprise (négoce, autres production ...).

Ainsi :

Seuil de déclenchement de l'indemnisation:

- Lorsque l'éligibilité est définie sur base d'un **taux de mortalité >20%** : Perte CA conchy $\geq 20\%$ * Moyenne n (CA conchy n-5, n-4, n-3, n-2, n-1);
- Lorsque l'éligibilité est définie comme une perte de chiffre d'affaires : la réduction du chiffre d'affaire doit être égale ou supérieure à 35% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen de cette entreprise durant les trois années civiles² précédant l'année au cours de laquelle les activités de commercialisation ont été suspendues

Calcul de l'indemnisation:

Indemnisation (€) = Perte CA conchy n (€) * 50 %

avec :

n : exercice au cours duquel les activités de commercialisation ont été suspendues

Perte CA conchy n (en €) = Moyenne n (CA conchy n-5, n-4, n-3, n-2, n-1) - CA conchy n

CA conchy : chiffre d'affaires annuel de l'activité de l'entreprise de production conchylicole concernée par les mortalités

Moyenne n : moyenne triennale des chiffres d'affaires basée sur les cinq exercices précédant celui au cours duquel les activités de commercialisation ont été suspendues, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

L'indemnisation porte uniquement sur la campagne de commercialisation au cours de laquelle l'exploitant a été touché par une mortalité de masse reconnue par l'autorité de gestion.

Le chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel les activités de commercialisation ont été suspendues ainsi que celui des cinq exercices précédents devront être justifiés par des documents comptables certifiés qui devront être joint à la demande d'aide.

6.2 Intensité de l'aide publique

L'intensité maximale de l'aide publique, selon la qualité des bénéficiaires appliquée aux dépenses totales éligibles liées à l'opération est de :

- pour la sous mesure §1a :
 - Etat : 100 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération
 - Autres organismes publics : 80% des dépenses totales éligibles liées à l'opération
 - Groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L 201-9 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM et réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM, s'ils ne sont pas reconnus organismes publics : 60 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération
- pour les sous mesures 15 b à f, selon les bénéficiaires :
 - Entreprises : 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération
 - Groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L 201-9 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM

2 Pour les exercices comptables courant sur deux années civiles, l'année au cours de laquelle les activités commerciales ont été suspendues correspond à l'exercice comptable où les pertes économiques sont constatées et les trois années civiles précédentes aux trois exercices comptables précédents.

et réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM, s'ils ne sont pas reconnus organismes publics : 60 % (cf annexe 1 du règlement FEAMP: bénéficiaires collectifs) des dépenses totales éligibles liées à l'opération

- Organismes publics : 80% des dépenses totales éligibles liées à l'opération

6.3 Taux de contribution du FEAMP

- Sous-mesure 56.1.a : 50% de la dépense publique éligible [en application des dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n°652/2014];
- Sous-mesure 56.1.b à f : 75% de la dépense publique éligible

La participation financière n'est pas accordée lorsque le montant d'aide publique est inférieur à 5000 €.

**=> Critères approuvés par le Comité National de Suivi du
à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

21 NOV. 2017 conformément

grille de notation pour les projets déposés dans les sous-mesures 15b, 15c, 15d

Notation du projet					
Points à analyser	Barème	Notation	Pondération	Sous-total	Observations
Qualité du consortium ou porteur de l'opération (complétude des compétences, qualité des compétences et du pilotage du projet) et de l'organisation du projet (calendrier, jalons,...)					
au moins 1 discipline/aspect pertinent pour le projet n'est pas couverte par les compétences du porteur ou du partenariat	0		1		
Toutes les disciplines/aspects pertinents pour le projet sont couverts par les compétences du porteur ou du partenariat	1				
Étapes bloquantes non identifiées, absence de calendrier ou d'analyse de risque sur le projet	0				
Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet sans solution pertinente apportée	1		1		
Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet et solutions pertinentes apportées	2				
Projet sans partenariat avec un GDS ou d'un établissement de recherche ou un ORDP	0				
Projet avec partenariat d'un GDS ou d'un établissement de recherche ou d'un ORDP	1		2		
Projet avec partenariat d'un GDS et d'un établissement de recherche ou un ORDP	2				
Démonstration de l'intérêt du projet					
Démonstration basée sur des critères subjectifs, sans références	0				
Démonstration de l'intérêt du projet par sur la base d'une étude bibliographique du porteur ou par comparaison à un état de l'art national	1		2		
Démonstration de l'intérêt du projet par comparaison à un état de l'art européen/international	2				
Pertinence et étendue du projet					
Qualité des modalités de valorisation et de diffusion des connaissances	0				
	1		1		
Projet créant un besoin dont le succès devra être démontré et dont le marché cible/la généralisation/... est restreint	1				
Projet créant un besoin dont le succès devra être démontré et dont le marché cible/la généralisation/... est important	2		2		
Projet qui répond à un besoin identifié et dont le marché cible/la généralisation/... est restreint	3				
Projet qui répond à un besoin identifié et dont le marché cible/la généralisation/... est important	4				
Retombées prévisionnelles du projet					
Retombées faibles et limitées sur un seul aspect sanitaire	0				
Retombées importantes et/ou qui concernent plusieurs aspects sanitaires	1		2		
Retombées importantes sur plusieurs aspects sanitaires qui impactent également les aspects économique, environnemental et social	2				
NOTE FINALE /24					
Appréciation générale (points forts, points faibles,...)					